

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/03/13/2014201964/justel>

Dossier numéro : 2014-03-13/21

Titre

13 MARS 2014. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de la garantie de la Région à la Société régionale wallonne du Transport dans le cadre du projet DBFM relatif à la première ligne du Tram de Liège

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-10-2018 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 31-03-2014 page : 27874

Entrée en vigueur : 31-03-2014

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° société DBFM : la société visée à l'article 1er, 2°, du décret du 22 novembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de service de transport public de personnes en Région wallonne;

2° contrat DBFM : le contrat visé à l'article 1er, 3°, du décret du 22 novembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de service de transport public de personnes en Région wallonne.

[Art. 2](#). Le Ministre qui a le Transport en commun urbain et vicinal dans ses attributions est autorisé à octroyer contractuellement, conformément aux conditions et modalités fixées dans le présent arrêté, la garantie de la Région pour le paiement de toutes les sommes dues par la Société régionale à la société DBFM en exécution du contrat DBFM relatif à la première ligne de tram de Liège, [[1](#) tel que visé dans l'avis de marché n°2016-517943 publié le 9 juin 2016 au Bulletin des Adjudications]¹. Le contrat précise les conditions de l'appel à la garantie.

([1](#))<ARW 2018-03-29/58, art. 1, 002; En vigueur : 04-11-2018>

[Art. 3](#). La garantie de la Région couvre cent pour cent de tous les montants dus par la Société régionale à la société DBFM en exécution du contrat DBFM et en exécution du contrat direct, repris en annexe du contrat DBFM.

La garantie de la Région couvre également cent pour cent de tous les montants dus par la Société régionale à la société DBFM suite à des modifications apportées au contrat DBFM et à ses annexes, pour autant que les modifications interviennent dans les limites autorisées par le contrat DBFM.

[Art. 4](#). Sans préjudice de l'alinéa 2, la garantie de la Région est octroyée sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 à 2043 du Code civil.

Les articles 2021, 2022 et 2037 du Code civil ne sont pas applicables. La Région renonce au bénéfice de discussion et au bénéfice de l'article 2037 du Code civil.

[Art. 5](#). § 1er. Il peut être fait appel à la garantie de la Région dès que la Société régionale ne paie pas, dans les délais contractuellement fixés, les sommes exigibles auxquelles elle est tenue en exécution du contrat DBFM.

§ 2. La société DBFM appelle la garantie de la Région par pli recommandé à la poste adressé au Ministre ayant le Transport en commun urbain et vicinal dans ses attributions.

L'appel à la garantie de la Région comprend :